



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 14 AVRIL 2023

CM2023/04/14/41 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE POUR LE PROGRAMME DE L'ANNEE 2023 AVEC AIRPARIF ET MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION CADRE

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu la délibération CM2016/06/08 du vendredi 24 juin 2016 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris à AIRPARIF,

Vu la délibération CM2016/11/15 du 25 novembre 2016 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF,

Vu la délibération CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/15 du 8 décembre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF fixant le programme d'action pour 2017,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20230414-CM2023-04-14-41-DE Date de télétransmission : 25/04/2023 Date de réception préfecture : 25/04/2023

Vu la délibération CM2018/04/13/19 du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF fixant le programme d'action pour 2018,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Vu la délibération CM2019/04/11/15 du 11 avril 2019 approuvant l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF fixant le programme d'action pour 2019,

Vu la délibération CM2019/12/04/42 du 4 décembre 2019 approuvant l'avenant n°4 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF fixant le programme d'action pour 2020,

Vu la délibération CM2020/12/01/07 du 1^{er} décembre 2020 approuvant l'avenant n°5 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF pour l'année 2020 et l'année 2021, et prolongeant d'un an la durée de la convention pluriannuelle,

Vu la délibération du CM2021/10/15/28 du 15 octobre 2021, portant sur l'avenant n°6 à la première convention pluriannuelle, pour la période 2016-2018, entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF pour le complément de l'année 2021, et portant la durée de la convention pluriannuelle au 31 décembre 2021,

Vu la délibération du CM2021/12/17/27A du 17 décembre 2021, portant sur la convention pluriannuelle d'objectif et de financement, pour la période 2022-2024, entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF,

Vu la délibération du CM2022/07/01/38 du 1^{er} juillet 2022, approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle, pour la période 2022-2024, entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF pour le complément de l'année 2022,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

Vu la décision n°394254 du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

Vu la condamnation du Gouvernement du 17 octobre 2021 par le Conseil d'Etat à payer deux nouvelles astreintes de 10 millions d'euros pour les deux périodes allant de juillet 2021 à janvier 2022 et de janvier à juillet 2022, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne garantissent pas de respecter les seuils réglementaires de pollution dans un délai le plus court possible,

Vu les statuts d'AIRPARIF,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20230414-CM2023-04-14-41-DE Date de télétransmission : 25/04/2023 Date de réception préfecture : 25/04/2023

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de partenariat avec AIRPARIF ciannexé,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique, et aux 6 600 décès prématurés qu'elle représente par an dans la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la mise en place de la ZFE-mobilité métropolitaine doit être accompagnée d'une phase importante de communication et de pédagogie, en amont de la mise en place de la verbalisation,

Considérant la nécessité d'une adaptation rapide au changement climatique mise en avant dans le volume 1 du 6ème rapport du GIEC décrivant les bases scientifiques du changement climatique, paru le 9 août 2021,

Considérant que dans ce contexte, l'association AIRPARIF propose à la Métropole du Grand Paris de poursuivre et renforcer son accompagnement en 2023, afin de lui permettre de répondre aux enjeux sanitaires et réglementaires, ainsi qu'à l'exercice de sa compétence consacrée à la lutte contre la pollution de l'air et au soutien aux actions de maitrise de la demande d'énergie,

Considérant, pour ce faire, la nécessité de conclure un avenant n°2 à la convention pluriannuelle entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF 2022-2024 portant sur un programme de partenariat complémentaire intégrant des études d'intérêt général et des études spécifiques,

Considérant que Messieurs Patrick OLLIER et Daniel GUIRAUD, représentants de la métropole du Grand Paris à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2022-2024 de partenariat à conclure entre la Métropole du Grand Paris et l'Association AIRPARIF qui définit le programme de travail 2023.

MODIFIE le montant de la subvention en fonctionnement attribué par la Métropole du Grand Paris à l'association AIRPARIF au titre de l'année 2023 de quatre cent cinquante mille euros (450 000 €) à quatre cent cinquante-neuf mille euros (459 000€).

RAPPELLE que le montant de la subvention en investissement au titre de l'année 2023 s'élève à cent mille euros (100 000€).

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20230414-CM2023-04-14-41-DE Date de télétransmission : 25/04/2023 Date de réception préfecture : 25/04/2023

FIXE le montant de la participation financière complémentaire 2023 de la Métropole du Grand Paris aux travaux d'études d'AIRPARIF à deux cent trente-quatre mille euros (234 000€) en fonctionnement décomposé comme suit :

- cent quatre-vingt-quatorze mille euros (194 000€) pour le programme 2023,
- quarante mille euros (40 000€) pour l'accompagnement d'AIRPARIF à la révision du Plan Climat Air Energie métropolitain.

PRECISE que la participation totale de la Métropole du Grand Paris à l'Association AIRPARIF pour l'année 2023 s'élèvera ainsi à six cent quatre-vingt-treize mille euros (693 000 €) en fonctionnement et cent mille euros (100 000 €) en investissement.

DIT que les dépenses de fonctionnement seront imputées au chapitre 65 du budget 2023 et que les dépenses d'investissement seront imputées sur l'autorisation de programme « ZI7400001 Zone à faibles émissions (ZFE) », opération « 20058 Partenariat AIRPARIF » .

PRECISE que toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle de partenariat restent inchangées.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle 2022-2024 de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Association AIRPARIF.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES NPPV : 2 (Messieurs Patrick OLLIER et Daniel GUIRAUD)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication